

DÉLIBÉRATION

N° CC/RH/149-2024

**SUPPRESSION
CREATION D'UN EMPLOI
PERMANENT
AUXILIAIRE
PUERICULTURE
CLASSE NORMALE**

**ET
—
DE
DE**

Délégués :

En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	12
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024

ID : 027-200066405-20241104-CC_RH_149_2024-DE

S²LO

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 novembre à dix-huit heures et quinze minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Paul Oursel à BOURNEVILLE-SAINT-E-CROIX sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 29 octobre 2024.

Étaient présents,

Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Cédric BROUT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON représenté par Christian FAYEL, Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Didier DERLY, Christophe DESCHAMPS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Laurent DUCHATEAU, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Régine SENINCK, Mélanie RIOULT, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Béatrice AUBIN donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Gilbert DOUBET donne pouvoir à Franck BERTIN, Maria DUFROY donne pouvoir à Bertrand PECOT, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Véronique HERVIEUX donne pouvoir à Bruno SIX, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Nelly MARINIER donne pouvoir à Maryannick VERDURE, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Françoise PRUNIER donne pouvoir à Joël TEMPERTON, Patrice ROMAIN donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Christine VAN DUFFEL donne pouvoir à Christine HOUEL,

Absents/excusés :

Jean-Pierre DENIS, Michel DEZELLUS, Claude GENCE, Bernadette LETHIMONNIER, Mélanie PETIT, Philippe ROMAIN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose qu'en vue d'une mobilité interne d'un agent de crèche vers d'autres fonctions, un besoin a été identifié pour renforcer l'équipe en place afin de maintenir un service de qualité auprès des enfants et respecter le taux d'encadrement imposé par la réglementation en vigueur.

Pour répondre à cette nécessité, il est proposé de créer un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps plein, considérant qu'il est mieux adapté aux besoins des missions en crèche que celui d'un adjoint technique. En parallèle, le grade d'adjoint technique vacant sera supprimé. L'auxiliaire de puériculture de classe normale sera chargé de réaliser des soins d'hygiène et d'éveil pour le bien-être et le développement des enfants.

Ainsi, le Président propose à l'organe délibérant, au 4 novembre 2024, de supprimer un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, et de créer un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Président demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra au moins justifier du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

- **SUPPRIME** un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, au 4 novembre 2024.
- **CREE** un emploi permanent sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet, à compter du 4 novembre 2024.
- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B, au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra au moins justifier du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

Annick LE MOIGNE

Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT

Président,



Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024

ID : 027-200066405-20241104-CC_RH_149_2024-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CIA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CIA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CIA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CIA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.